

COMMISSION DES FINANCES
-:~::~-:~::~-:~::~-:~::~-:~::~-:~::~-:~::~-:~::~-:~::~-

Première Séance du Jeudi 28 Avril 1921.

Présidence de M. MILLIES LACROIX, Président.

La séance est ouverte à 9 heures et demie.

PRESENTS: MM. MILLIES-LACROIX, HENRY CHERON, A. BERARD,
De SELVES, BLAIGNAN, PELISSE, RIBOT, SCHRAMECK, Le
Colonel STUHL, TOURON, JEAN MOREL, DAUSSET, BOUDENOOT,
LEBRUN, MAGNY, BRANGIER, HENRY BERENGER, RENE RENOULT,
GUILLIER, RAPHAEL-GEORGES LEVY.

-:~::~-:~::~-:~::~-:~::~-:~::~-

EXAMEN DES ARTICLES DE LA
LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 1921
MODIFIES PAR LA CHAMBRE.-

La Commission examine les articles de la
loi de finances de l'exercice 1921 modifiés par la
Chambre.

Ces articles sont les suivants :

Art. 5 bis.- Cet article modifie l'article
6 de la loi du 11 septembre 1919 en stipulant que les
dispositions de la loi du 8 septembre 1830 ne sont
pas applicables aux avances sur titres lorsque ces
avances sont inférieures à 600 frs.

M. LE PRESIDENT regrette que ce texte ait
été introduit aussi tardivement dans le projet de
loi. Il ne s'oppose cependant pas à son adoption.

L'article 5 bis est adopté.

Art. 6 bis.- Cet article porte que leproduit
de la perception en 1921 du décime additionnel à l'impôt

sur le chiffre d'affaires sera réparti entre les communes et entre les départements au prorata de la population municipale totale et de la population départementale déterminées par le recensement de 1921 et qu'une loi spéciale fixera le mode de répartition applicable au produit du décime additionnel pour les exercices 1922 et suivants.

Sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, cet article introduit dans le projet de loi à la demande du Gouvernement, est adopté.

Article 6 ter.- Cet article porte que les taxes que certaines communes avaient été autorisées à percevoir sur les voitures automobiles en remplacement des droits d'octroi continuent à être établies et recouvrées suivant les règles et d'après les tarifs précédemment en vigueur, nonobstant les dispositions des articles 99 et 100 de la loi du 25 juin 1920.

Sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL cet article, introduit dans le projet de loi par la Commission des Finances de la Chambre est adopté.

Article 8 bis.- Cet article remplace les 2^e et 3^e paragraphes de l'art. 13 de la loi du 31 décembre 1920 par des dispositions suivant lesquelles au cas où le prix de vente moyen des genièvres serait inférieur aux prix de vente moyen des alcools de vin, ces genièvres seraient frappés à la sortie des établissements de production d'une surtaxe sur l'alcool y contenu égale à la différence entre les deux prix de vente.

Sur proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, cet article, qui appelle un examen approfondi, est

disjoint, le temps faisant actuellement défaut pour procéder à cet examen.

Art. 13 bis.- Cet article porte que, par dérogation à l'art. 114 de la loi de finances du 31 juillet 1920, les produits des ventes de toute nature effectuées sur les stocks à liquider appartenant à l'Etat ou qui ont été abandonnés par l'ennemi, à encaisser au profit de l'exercice 1921 et des exercices subséquents, seront compris sous un article spécial parmi les recettes applicables au budget ordinaire.

Sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, cet article, quin'a pas de raison d'être, étant donné le texte de l'art. 114 de la loi de finances du 31 juillet 1920, est repoussé.

Art. 29.- Cet article régleme les comptes spéciaux en soumettant leurs opérations à partir du 1er janvier 1922 aux lois et régleme applicables aux recettes et aux dépenses du budget général de l'Etat. Il exempte de cette obligation les comptesspéciaux énumérés dans un état L annexé à la loi de finances. La Chambre a ajouté, sur la demande du Gouvernement, 5 nouveaux comptes à ceux qui figuraient sur cet état L.

Sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, la Commission décide de supprimer 4 de ces comptes de l'énumération et de n'en retenir pour figurer à l'état L que le compte d'avances aux Caisses départementales ou régionales (Loi du 5 avril 1910.)

Art. 30.- Cet article porte que le montant des cessions de matériel pouvant être faites en 1921 à des Gouvernements étrangers au débit du compte

spécial institué par l'article 17 de la loi du 29 septembre 1917, ne pourra excéder la somme de 600 millions de francs (au lieu de 400 millions d'abord prévus.)

Sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, cet article est adopté. M. A. BERARD déclare qu'il vote contre.

Art. 30 bis. Cet article modifie certaines dispositions de la loi du 29 juin 1917 déjà modifiée par la loi du 31 décembre 1917 et portant création d'un compte spécial intitulé : "frais de reconstitution des voies ferrées d'intérêt général détruites ou endommagées par faits de guerre".

Sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, la Commission disjoint cet article, car le compte spécial dont il s'agit doit être clos le 31 décembre 1921, et en conséquence, il paraît inutile d'apporter actuellement des modifications à la réglementation qui le concerne.

Art. 31.- Cet article porte que seront clos à la date du 31 décembre 1921 les deux comptes spéciaux: "Frais de reconstitution des voies ferrées d'intérêt général détruites ou endommagées par faits de guerre" et "Frais de reconstitution des voies ferrées d'intérêt local détruites ou endommagées par faits de guerre".

Sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, cet article, dans lequel la Chambre s'est bornée à substituer la date du 31 décembre 1921 à celle du 30 Juin 1921 pour la clôture des comptes dont il s'agit, est adopté.

Art. 33 du Sénat disjoint par la Chambre.-
Cet article portait que seraient clos à la date du 1er octobre 1921 les deux comptes spéciaux : "Transports maritimes, achats et construction de navires " et "Flotte en gérance",

Sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, cet article est réintroduit dans le projet de loi, mais avec substitution de la date du 31 décembre 1921 à celle du 1er octobre 1921, qui peut paraître trop prochaine pour permettre de liquider la flotte d'Etat sans sacrifices trop lourds pour le Trésor.

Art. 33 bis.- Cet article abroge trois dispositions législatives prescrivant la publication à l'appui de chaque projet de budget ou la distribution aux Chambres avec la loi de finances de chaque exercice de certains états statistiques.

Sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, cet article, qui a été réintroduit par la Chambre dans le projet de loi, est à nouveau disjoint.

La séance est suspendue à 10 heures pour permettre aux Membres de la Commission de se rendre à la séance publique du Sénat.

Elle est reprise à 10 heures 3/4.

AUDITION DU MINISTRE DES
FINANCES SUR LE PROJET DE LOI, MODIFIÉ
PAR LA CHAMBRE, PORTANT FIXATION DU
BUDGET GENERAL DE L'EXERCICE 1921.-

La Commission entend M. LE MINISTRE DES FINANCES sur le projet de loi modifié par la Chambre, portant fixation du budget général de l'exercice 1921.

M. LE MINISTRE constate tout d'abord qu'en ce qui concerne les dépenses, la Chambre a adopté, à peu d'exceptions près, les chiffres du Sénat.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Il y a cependant une grosse question qui a fait l'objet d'une augmentation importante de crédits au budget du Ministère des Colonies. C'est celle de l'institution d'une nouvelle armée indigène de 300.000 hommes. La Commission a décidé de disjoindre les crédits afférents à cette institution, de manière que l'affaire puisse être examinée dans un projet de loi spécial.

M. LE MINISTRE. D'après nos nouveaux plans de mobilisation, des troupes indigènes doivent, vous le savez, remplacer à l'arrière les régiments métropolitains partis sur le lieu des opérations; c'est là évidemment une chose très utile. Pour le moment d'ailleurs, la Chambre n'a voté que les crédits nécessaires à la formation en Indo-Chine de bataillons d'introduction

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Cette question devrait être au moins étudiée par les Commissions de l'Armée des deux Chambres.

M. HENRY BERENGER. En effet, surtout s'il s'agit de préparer la constitution de toute une armée indigène. Mais le Gouvernement entend-t-il amorcer cette constitution ou bien ne s'agit-il que de former quelques bataillons ?

M. LE MINISTRE. A l'heure actuelle, il ne s'agit que de former quelques bataillons.

M. JEAN MOREL. Six bataillons exactement, trois destinés à l'Algérie, trois au Levant.

M. LE MINISTRE. Je passe à la question de la transformation des Conseils de Préfecture en tribunaux administratifs régionaux, qui fait l'objet des articles 53 bis à 53 octies de la loi de finances, telle qu'elle est sortie des délibérations de la Chambre. Ce qui rend cette question délicate, c'est que, malgré les promesses qui avaient été faites, notamment par moi comme Rapporteur général de la Commission des Finances, au moment de l'examen du budget de l'exercice 1920, la Commission du Sénat qui devait étudier l'affaire n'a pas encore abouti: c'était cependant sous le bénéfice des promesses que je viens de rappeler que la disjonction des articles de la loi de finances visant déjà la réforme dont il s'agit avait été finalement prononcée. La Chambre tient beaucoup à cette réforme. Elle n'a d'ailleurs introduit dans la loi de finances actuelle qu'une sorte de schéma de la nouvelle organisation; mais je n'ai plus d'argument à faire valoir devant elle pour obtenir une nouvelle disjonction. Aussi-ai-je insisté- je auprès de la Commission des Finances pour qu'elle veuille bien accepter les articles en question.

Pour ce qui est du relèvement des traitements du personnel de l'enseignement, les intéressés réclament une péréquation qu'ils déclarent équitable, étant donné qu'en 1919 ils n'ont pas été traités sur le même pied que l'ensemble des fonctionnaires dont les émoluments ont été fixés par la Commission Hébrard de

Villeneuve. C'est dans ces conditions que pour réaliser la péréquation demandée le Gouvernement accepta devant la Chambre le projet dit " projet Avril". Une fois ce projet voté par l'Autre Assemblée, j'ai essayé de préparer une transaction avec le Sénat; vous vous y êtes de votre côté activement employés, et finalement un nouveau système a été accepté par le Sénat, contrairement d'ailleurs au voeu de sa Commission de l'Enseignement. Le Conseil des Ministres m'autorisa à soutenir ce système devant la Chambre, mais celle-ci l'a rejeté et y a substitué un autre projet dont le coût annuel s'élèverait à 300 millions (à 43 millions en 1921.) Le Gouvernement s'est rallié audit projet. Je vous demande de faire également un nouvel effort de conciliation, qui sera d'ailleurs conforme au sentiment du Sénat. J'ajoute que c'est presque exclusivement à propos du personnel de l'enseignement primaire qu'il y a jusqu'ici divergence entre les deux Assemblées; je crois, pour ma part, que vous feriez bien d'accepter, d'une manière générale les derniers votes de la Chambre sur ce point, sauf en ce qui concerne la répercussion sur les retraites. Quant au caractère temporaire ou définitif des relèvements, il n'y a pas lieu de trop s'attacher à cette question, la révision générale ordonnée par la loi de finances devant porter aussi bien sur les traitements définitifs que sur les indemnités temporaires.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Il y a eu 4 projets successifs pour le relèvement des traitements du personnel de l'enseignement. Le premier qui est le projet

"Avril-Herriot", voté tout d'abord par la Chambre, devait coûter 423 millions, sans compter 42 millions de répercussion sur les retraites. Le second, qui était le projet de la Commission de l'Enseignement du Sénat, devait coûter 270 millions, outre 42 millions de répercussion sur les retraites; le troisième, qui est le projet du Sénat, devait coûter 168 millions et il n'avait pas de répercussion sur les retraites. Enfin, le projet que vient de voter la Chambre et qu'elle nous renvoie avec le budget modifié par elle, doit coûter 300 millions, sans compter 42 millions de répercussion sur les retraites.

M. le Ministre est-il d'accord avec nous sur ces chiffres ?

M. LE MINISTRE. Parfaitement.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. J'ajoute que la Commission de la Chambre avait proposé d'une part que les relèvements accordés n'entrassent pas en ligne de compte pour le calcul des retraites, d'autre part que l'indemnité de cherté de vie de 720 frs, par an, dont bénéficie le personnel dont les traitements actuels sont relevés fut progressivement réduite.

Mais la Chambre a écarté ces deux propositions, de telle sorte qu'il n'y a plus aucune compensation, si minime soit-elle, au relèvement des traitements et que les mesures dont va bénéficier le personnel intéressé perdant tout caractère temporaire, on aboutira à ce résultat déconcertant que tous les instituteurs auront la même pension de retraite que le Premier Président de la Cour de Cassation.

Aussi bien, en ce qui concerne les soldes militaires, la Chambre a-t-elle décidé, sur la proposition du Rapporteur spécial du budget du Ministère de la Guerre, M. Henry Paté, de majorer de 100 frs le crédit du chapitre 015 en vue de l'incorporation dans la solde de l'indemnité accordée en 1919. De la sorte les majorations auraient un caractère définitif aussi bien pour les officiers et sous-officiers que pour le personnel de l'enseignement.

M. LE MINISTRE. J'insiste encore pour que la Commission veuille bien accepter dans son ensemble le système de la Chambre pour le relèvement des traitements du personnel de l'enseignement. Je répète qu'au fond, il est d'assez peu d'importance de parler de relèvements définitifs ou d'indemnités temporaires. Enfin, j'estime qu'il serait de bonne politique d'en terminer demain avec cette affaire comme avec tout le budget.

M. LE MINISTRE SE RETIRE.

-----é-----

LA QUESTION DU RELEVEMENT
DES TRAITEMENTS DU PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT.
DÉCISIONS A CE SUJET.

La Commission examine la question du relèvement des traitements du personnel de l'enseignement.

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL. Le problème que nous avons à résoudre est extrêmement grave puisque toute la politique budgétaire et financière du Parlement et du Gouvernement y est engagée. La Chambre a

voté en faveur du personnel de l'enseignement des relèvements de traitements ayant un caractère définitif ce qui est absolument contraire à ce qu'avait voulu le Sénat. Pour ce faire elle est partie d'une idée fausse, d'une erreur fondamentale consistant à prétendre, que le personnel de l'enseignement a été désavantage par rapport à l'ensemble des fonctionnaires lors de la revision générale des traitements opérés, opérée il y a deux ans. En réalité, la péréquation réclamée aujourd'hui a été faite en 1919 entre le mois d'avril, époque du dépôt du projet de loi concernant le personnel de l'enseignement, et le mois d'octobre, époque où ce projet, notablement amélioré en faveur des intéressés, a été voté.

C'est une augmentation considérable et excessive des émoluments des instituteurs qu'a acceptée la Chambre. Il est à craindre qu'il n'en résulte un grave dommage pour l'école laïque elle-même. Au surplus, avec quoi compte-t-on payer les nouveaux traitements ? La Commission sait que pendant le 1er trimestre de la présente année, le Trésor a dû encaisser 14 milliards et qu'il n'a encaissé que 4 milliards de recettes normales. Dans ces conditions, voter de nouvelles dépenses aussi exagérées que celles qu'a admises la Chambre, c'est porter au pays angoissé un véritable défi. Ma conscience ne me permettrait pas de soutenir de pareilles choses devant le Sénat !

En tout cas, je considère qu'il nous est impossible de céder sur la question du caractère temporaire du relèvement des traitements et de la non répercussion de ce relèvement sur les retraites. Peut-

être seulement pourrions-nous admettre que les nouveaux traitements fussent fixés par la loi au lieu de l'être par simple décret. Que la Commission de l'enseignement donne donc son avis sur ce point; je sais qu'elle a des objections contre le texte adopté par la Chambre. Pourquoi ne reprendrait-elle pas le sien, qui est plus satisfaisant, sans dépasser, bien entendu les relèvements qu'elle avait admis précédemment, et en conservant à la réforme un caractère temporaire d'où résulterait l'absence de répercussion sur les retraites ? Je serais disposé, pour ma part, à me mettre en rapport avec la Commission de l'Enseignement, si la Commission des Finances m'en donnait mandat, en vue d'arriver à un accord sur les bases que je viens d'indiquer. Mais j'insiste à nouveau pour que nous repoussions le texte de la Chambre; de nombreux contribuables nous écrivent quotidiennement pour protester contre les prodigalités qu'on s'apprête à consentir en faveur du personnel de l'enseignement.

M. RIBOT. Je suis d'accord avec M. le Rapporteur général sur la nécessité de donner à la réforme un caractère temporaire et d'éviter la répercussion sur les retraites du relèvement des traitements. Mais il ne me paraît pas utile de provoquer un conflit en insistant sur le maintien dans le projet de mot "temporaire". Il suffit de ne pas faire intervenir les augmentations accordées dans le calcul des retraites. D'autre part, nous ne pouvons admettre que la réforme se réalise en trois étapes, car cette modalité lui donnerait un caractère définitif. Enfin, il

ne faut pas dépasser le maximum de 168 millions pour la dépense à engager en faveur du personnel de l'enseignement ; c'est là le chiffre qu'avait accepté le Sénat : il est impossible d'aller au-delà, d'admettre le projet de la Commission de l'enseignement qui comportait une dépense de 270 millions.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Nous pourrions déclarer à la Commission de l'enseignement, que nous ne voulons pas dépasser un certain maximum de dépenses.

M. RENE RENOULT. J'appuie le projet de la Chambre, à moins que le projet de la Commission de l'enseignement, auquel je donne mes préférences, ne soit repris par cette Commission. En ce qui concerne le caractère définitif ou temporaire de la réforme, j'estime qu'il n'y a pas lieu de nous attacher à ce point, la loi de finances ordonnant une révision générale qui suffit à donner tous les apaisements indispensables. On pourrait d'ailleurs ne pas soumettre à la retenue en vue de la retraite les relèvements de traitements accordés.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Je demande à la Commission de statuer d'abord sur le caractère temporaire à maintenir à la réforme et sur la nécessité d'éviter toute répercussion de cette réforme sur les retraites.

M. DAUSSET. Renoncez au mot "temporaire", et supprimez la retenue pour la retraite.

La Commission, consultée par M. LE PRESIDENT sur la question de savoir si le caractère temporaire

doit être maintenu à la réforme, se prononce à la majorité pour l'affirmative. (3membres votent contre.)

M. LEPRESIDENT. NJ'invitemaintenant la Commission à statuer sur la question de savoir si les relèvements de traitements subiront la retenue pour la retraite.

M. DE SELVES. Si la Commission se prononce pour la non-retenu, il faudra expliquer clairement au Sénat que les augmentations accordées seront temporaires. Toute équivoque sur ce point doit être bannie.

M. RENE RENOULT. Pour moi, je suis partisan de la non-retenu, mais ce n'est pas pour insister sur le caractère temporaire de la réforme, c'est pour éviter l'anomalie qu'a signalée M. le Rapporteur général, consistant en ce que les instituteurs jouiraient d'une pension de retraite égale à celle des plus hauts fonctionnaires de l'Etat.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Il ne faut pas qu'il y ait de malentendu. Je propose de décider que par l'absence de retenue en vue de la retraite, nous exprimons notre volonté de donner à la réforme un caractère temporaire.

M. RENE RENOULT. Mais c'est là une superfétation, puisque, la loi de finances ordonne la révision générale des traitements !

M. GUILLIER. Si on veut faire du temporaire, il faut le dire expressément.

M. BRANGIER. Il est, en effet, indispensable de mettre, comme on le dit, les points sur les i.

M. R.G. LEVY. Le mot "temporaire" a été employé dans l'article de la loi de finances qui accorde des suppléments aux membres de la magistrature. Si le même mot n'est pas employé dans les textes visant le personnel de l'enseignement, il en résultera a contrario que les avantages accordés à ce dernier auront un caractère définitif.

M. BLAIGNAN. La loi pourrait dire que les relèvements sont accordés au personnel de l'enseignement en attendant la révision générale des traitements.

M. RIBOT. Si nous mettons le mot "temporaire" dans notre rédaction, ce mot ne passera pas, nous serons battus devant le Sénat, et ainsi la révision générale prdonnée par la loi sera rendue plus malaisée.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. La Chambre a laissé dans un seul chapitre global pour chacun des trois ordres d'enseignement les crédits afférents aux relèvements de traitements. Cela donne à ces relèvements un caractère essentiellement temporaire. Mais je demande à la Commission de seprononcer en faveur de la non-retendue pour la retraite et de me donner mandat de faire ressortir que, par cette non-retendue, nous entendons que la réforme revête en effet un caractère temporaire.

La Commission, consultée, décide à la majorité que les relèvements de traitements accordés au

personnel de l'enseignement ne seront pas soumis à la retenue pour la retraite et qu'à la non retenue sera lié le caractère temporaire de la réforme.

Elle se prononce ensuite en faveur de la fixation par la loi des relèvements de traitements pour chaque catégorie d'intéressés.

Elle donne enfin mandat à M. LE RAPPORTEUR GENERAL de communiquer les décisions prises par elle à la Commission de l'enseignement et d'entrer en contact avec cette dernière à ce sujet.

Elle ajourne sa décision sur le montant des relèvements et sur celui des crédits correspondants jusqu'après l'entrevue qu'aura M. le Rapporteur général avec la Commission de l'enseignement.

La séance est levée à midi 1/4.

---:---:---:---:---

Le Président de la Commission des Finances,

